



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.51**
13 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE**

Afrique du Sud, Albanie*, Allemagne, Andorre*, Angola*, Arménie, Autriche*, Belgique*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Burkina Faso, Canada, Chili*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Finlande, Grèce*, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein*, Lituanie*, Mexique, Mongolie*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque*, Roumanie, Serbie-et-Monténégro*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Suisse*, Thaïlande*, Turquie* : projet de résolution

2005/... Élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

** Nouveau tirage pour raisons techniques.

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes et les filles,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», et la Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de la violence contre les femmes, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

Rappelant que les crimes sexistes et les crimes de violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle de gravité comparable constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes,

les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

Prenant note avec préoccupation des informations faisant état d'actes de violence commis contre des femmes et des filles pour des raisons de code vestimentaire,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, y compris ses travaux sur le lien entre la violence contre les femmes et le VIH/sida (E/CN.4/2005/72);

b) Les initiatives prises, les efforts croissants déployés et les contributions importantes apportées, aux niveaux national, régional et international, en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et encourage les États, tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, à poursuivre leurs efforts, à s'appuyer sur ces initiatives efficaces et à soutenir les consultations régionales dans ce domaine et à y participer;

2. *Réaffirme* que l'expression «violence à l'égard des femmes» désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et s'entend comme englobant, sans y être limitée, la violence exercée au sein de la famille, les crimes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, la traite de femmes et de filles, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles, y compris les mutilations génitales, les mariages précoces et forcés, l'infanticide des filles, les violences et décès liés à la dot, les agressions à l'acide et les violences découlant de l'exploitation sexuelle commerciale et de l'exploitation économique;

3. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence sexiste, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes la possibilité d'obtenir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

4. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales, en même temps qu'il en compromet ou en anéantit la jouissance;

5. *Condamne vigoureusement* les violences physiques, sexuelles et psychologiques infligées au sein de la famille, qui englobent notamment l'administration de coups, les sévices sexuels commis contre les femmes et les filles au foyer, la violence liée à la dot, le viol conjugal, l'infanticide des filles, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur visant les femmes et les filles, les crimes passionnels, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles, l'inceste, les mariages précoces et forcés, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale et à l'exploitation économique;

6. *Souligne* que toutes les formes de violence contre les femmes s'inscrivent dans le contexte d'une discrimination *de jure* et de facto à l'égard des femmes et du statut d'infériorité réservé à la femme dans la société, et qu'elles sont exacerbées par les obstacles auxquels se heurtent bien souvent les femmes qui essaient d'obtenir réparation de l'État;

7. *Insiste* sur le fait que la violence contre les femmes et les filles a des répercussions sur leur santé physique et mentale, y compris leur santé procréative et sexuelle, et encourage, à ce propos, les États à faire en sorte que les femmes et les filles puissent bénéficier de services et programmes de soins de santé complets et accessibles et consulter des prestataires de soins

de santé compétents et formés à déceler les signes de violence et à répondre aux besoins des patientes victimes de violences, afin de réduire au maximum les séquelles physiques et psychologiques de la violence;

8. *Souligne* que les femmes devraient avoir les moyens de se protéger de la violence, et insiste, à cet égard, sur le fait qu'elles ont le droit d'exercer un contrôle sur les questions liées à leur sexualité et de prendre à ce sujet des décisions en toute liberté et de manière responsable, notamment en ce qui concerne leur santé sexuelle et procréative, sans contrainte, ni discrimination ni violence;

9. *Insiste* sur le fait que la violence contre les femmes et les filles, notamment le viol, y compris le viol conjugal, les mutilations génitales, l'inceste, les mariages précoces et forcés, la violence liée à la traite, la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale et à l'exploitation économique, ainsi que les autres formes de violence sexuelle, augmente la vulnérabilité des victimes au VIH/sida, que l'infection au VIH expose encore plus les femmes et les filles à la violence et que la violence contre les femmes et les filles contribue aux conditions favorisant la propagation du VIH/sida;

10. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer les initiatives de nature à augmenter la capacité des femmes et des adolescentes de se protéger contre le risque d'infection au VIH, principalement par la prestation de soins de santé et de services sanitaires, notamment en matière de sexualité et de procréation, et par le biais d'une éducation et de campagnes de prévention qui encouragent l'égalité entre les sexes dans un cadre tenant compte des particularités culturelles et des sexospécificités, compte tenu des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale;

11. *Prie aussi instamment* les gouvernements de promouvoir et de protéger effectivement les droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris leurs droits en matière de sexualité et de procréation, dans le contexte du VIH/sida, afin de les rendre moins vulnérables à l'infection au VIH et aux effets du sida, comme précisé ou souligné dans les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme, et de coopérer avec les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales à cet égard;

12. *Encourage* les gouvernements, en collaboration avec les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales, à offrir des soins complets aux victimes de violence sexuelle, y compris un appui psychosocial et juridique, et à leur fournir dans les meilleurs délais et en quantité suffisante des antirétroviraux abordables et efficaces, à la fois à titre de prophylaxie postexposition et à titre de traitement en cas d'infection au VIH;

13. *Prie instamment* les gouvernements de concevoir et d'appliquer des programmes visant à encourager les hommes et les adolescents à adopter, en matière de sexualité et de procréation, un comportement sans risques, informé et responsable, en leur donnant les moyens de le faire, et à utiliser des méthodes efficaces pour prévenir les grossesses non désirées et les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida;

14. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, réaffirme leur engagement d'atteindre au plus vite l'objectif de la ratification universelle de la Convention et engage instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

15. *Demande instamment* aux États parties de limiter la portée de toutes réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de reconsidérer périodiquement les réserves qu'ils peuvent avoir formulées, en vue de les retirer, et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

16. *Demande de même instamment* aux États parties d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

17. *Souligne* que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles et d'agir avec la diligence voulue en matière de prévention, d'enquête et de répression visant tous les actes de violence contre les femmes et les filles, et engage les États:

a) À appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à envisager, à titre prioritaire, de devenir partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes et les filles, et à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales;

b) À accélérer leurs efforts en vue d'une mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»;

c) À prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les femmes plus autonomes et renforcer leur indépendance économique et pour protéger et promouvoir l'exercice intégral de tous les droits et libertés fondamentaux afin que les femmes et les filles soient mieux à même de se protéger contre la violence, et à cet égard à promouvoir et privilégier une participation sans restriction et sur un pied d'égalité des femmes à la vie publique et politique et à leur assurer un accès sans restriction et sur un pied d'égalité à l'éducation et à la formation, ainsi qu'à la promotion et au x progrès économiques;

d) À inclure, dans les rapports qu'ils présentent en application des dispositions des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des données et informations ventilées par sexe, âge et autres facteurs, s'il y a lieu, sur la violence contre les femmes et les filles, y compris des renseignements sur les mesures prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles et sur les diverses dispositions prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, au Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux autres instruments pertinents en rapport avec l'élimination de la violence contre les femmes et les filles;

e) À condamner la violence contre les femmes et à ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques religieuses ou culturelles pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

f) À remédier aux problèmes particuliers des filles et des jeunes femmes victimes de la violence, surtout de la violence sexuelle, y compris à leurs conséquences immédiates et à long terme;

g) À remédier aux problèmes particuliers des femmes et des filles autochtones victimes de la violence sexiste, spécialement de la violence sexuelle, qui découle de formes de discrimination multiples, conjuguées et aggravées, dont le racisme, en accordant une attention particulière aux causes structurelles de la violence;

h) À faire en sorte que le viol conjugal ne soit pas exclu des dispositions pénales générales ainsi qu'à enquêter sur de tels actes et à en poursuivre et en punir les auteurs;

i) À diffuser largement, s'il en existe, les directives médico-légales nationales sur le traitement des victimes de violence sexuelle;

j) À amplifier les efforts tendant à élaborer ou à appliquer des mesures législatives, éducatives, sociales et autres destinées à prévenir la violence contre les femmes et les filles et à assurer à celles-ci l'accès à la justice – sans restriction et sur un pied d'égalité –, notamment l'adoption et l'application de lois, la diffusion d'informations, la collaboration active avec les acteurs communautaires et la formation du personnel juridique, judiciaire et sanitaire dans le domaine de la violence sexiste et des problèmes connexes, et, si possible, la mise en place ou le renforcement de services de soutien;

k) À adopter une législation nationale – ou, le cas échéant, à la renforcer ou à la modifier –, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes, et à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence, quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, en veillant à ce que cette législation soit conforme aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, à abroger des lois,

règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui se traduisent par une discrimination fondée sur le sexe, à éliminer les préjugés contre les femmes, qui ont cours dans l'administration de la justice, ainsi qu'à prendre des mesures pour enquêter sur les auteurs des actes de violence contre les femmes et les punir;

l) À formuler, à mettre en œuvre et à promouvoir, à tous les échelons pertinents, des plans d'action, assortis d'objectifs mesurables à atteindre dans des délais précis au besoin, destinés à éliminer la violence contre les femmes et les filles, en s'inspirant, notamment, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que des instruments régionaux pertinents se rapportant à l'élimination de la violence contre les femmes et les filles;

m) À envisager de mettre en place des mécanismes nationaux adaptés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des mesures prises afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en utilisant des indicateurs nationaux, et à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'élaboration des politiques budgétaires et les processus à tous les niveaux;

n) À appuyer les initiatives prises par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales en faveur de l'élimination de la violence contre les femmes et les filles et à instaurer des liens de collaboration ou à les renforcer, au niveau national, avec les organisations non gouvernementales et communautaires intéressées, ainsi qu'avec des institutions des secteurs public et privé, en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement, y compris dans le domaine des services d'appui aux victimes, des dispositions et politiques visant à remédier à la violence contre les femmes et les filles;

o) À encourager et à aider les hommes et les garçons à prendre activement part à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier la violence sexiste, notamment dans le contexte du VIH/sida, et à leur faire mieux comprendre la responsabilité qui leur incombe de mettre un terme au cycle de la violence, en encourageant en particulier les changements de mentalité et de comportement, une éducation et une formation intégrées privilégiant la sécurité des femmes et des enfants, la poursuite et la réinsertion des auteurs d'actes de violence, et l'appui aux survivants;

p) À examiner les effets des stéréotypes relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes, qui contribuent au phénomène de la violence contre les femmes et les filles, et à prendre des mesures pour y remédier, notamment en coopération avec le système des Nations Unies, les organisations régionales, la société civile, les médias et les autres acteurs concernés;

q) À élaborer ou à renforcer, y compris par un financement, des programmes de formation des personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier, pénitentiaire et militaire ainsi que des personnels de maintien de la paix, de secours humanitaire et des services de l'immigration en vue de prévenir tous abus de pouvoir générateurs de violence contre les femmes et les filles, et à sensibiliser ces personnels à la nature des menaces et actes de violence sexistes;

r) À offrir à tous les intervenants dans les missions de maintien de la paix, selon qu'il conviendra, une formation qui les prépare à s'occuper des femmes et des filles victimes de violences – notamment de violences sexuelles –, à reconnaître à cet égard le rôle important qui revient au personnel des opérations de paix dans l'élimination de la violence contre les femmes, et à promouvoir l'application des «Dix règles: Code de conduite personnelle des Casques bleus», et aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales compétents de veiller à cette application;

18. *Condamne vigoureusement* les actes de violence contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, tels que meurtre, viol – y compris le viol systématique et généralisé –, esclavage sexuel et grossesse forcée, et demande que des mesures efficaces soient prises en réponse à ces violations des droits de l'être humain et du droit international humanitaire;

19. *Prend note* des travaux déjà entrepris en vue de donner effet à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité, et demande avec la plus grande insistance que l'on continue d'œuvrer en vue de son application intégrale;

20. *Note* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que les Éléments des crimes, adoptés par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome en septembre 2002, traitent des crimes sexistes, et prie instamment les États de ratifier le Statut de Rome, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

21. *Souligne* l'importance et la nécessité cruciale de consentir des efforts concertés pour mettre fin à l'impunité des actes de violence commis contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, notamment en poursuivant les auteurs de crimes sexistes et de violence sexuelle, en prévoyant des mesures de protection, en fournissant des conseils et d'autres formes d'assistance appropriées aux victimes et aux témoins et en intégrant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les efforts visant à faire cesser l'impunité, y compris devant les tribunaux internationaux ou les juridictions bénéficiant d'un soutien international et les tribunaux nationaux ainsi que dans les commissions d'enquête et les commissions pour la vérité et la réconciliation, et invite la Rapporteuse spéciale à faire rapport, s'il y a lieu, sur ces mécanismes;

22. *Prie de même instamment* les États d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les programmes et politiques, y compris dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir et de protéger les droits de toutes les femmes et filles, y compris en envisageant des mesures pour tenir compte des persécutions et violences sexistes dans l'examen des raisons motivant l'octroi du statut de réfugié et de l'asile;

23. *Prie en outre instamment* les États et le système des Nations Unies de prêter attention et d'œuvrer au renforcement de la coopération internationale aux fins de la recherche systématique, ainsi que de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe et âge et d'autres informations pertinentes, sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence contre les femmes et les filles, et sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence;

24. *Appelle* tous les organismes des Nations Unies compétents, les États, la Rapporteuse spéciale, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées à coopérer étroitement pour l'établissement de l'étude approfondie du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

25. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à donner suite aux informations fiables dont elle est saisie, et prie tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont elle a été investie, de lui fournir toutes les

informations demandées, en particulier sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de donner suite à ses visites et à ses communications;

26. *Tient compte* de la nécessité de dégager, avec la pleine participation de tous les États Membres, un consensus international sur les indicateurs et autres moyens à utiliser pour mesurer la violence à l'égard des femmes, et demande à la Rapporteuse spéciale de faire des recommandations pour proposer des indicateurs concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour éliminer cette violence, et ce à l'intention, notamment, des États Membres;

27. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans le souci de renforcer la rationalisation et l'efficacité et de lui faciliter l'accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, à continuer de coopérer avec d'autres procédures spéciales de la Commission, des organisations intergouvernementales régionales et leurs éventuels mécanismes de promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes, en rédigeant des rapports conjoints et en adressant des appels urgents et des communications;

28. *Demande* aux rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et leur demande de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

29. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques

avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, à sa cinquantième session, et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et prie la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport oral à l'Assemblée générale à sa soixantième session;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa soixante-deuxième session.
